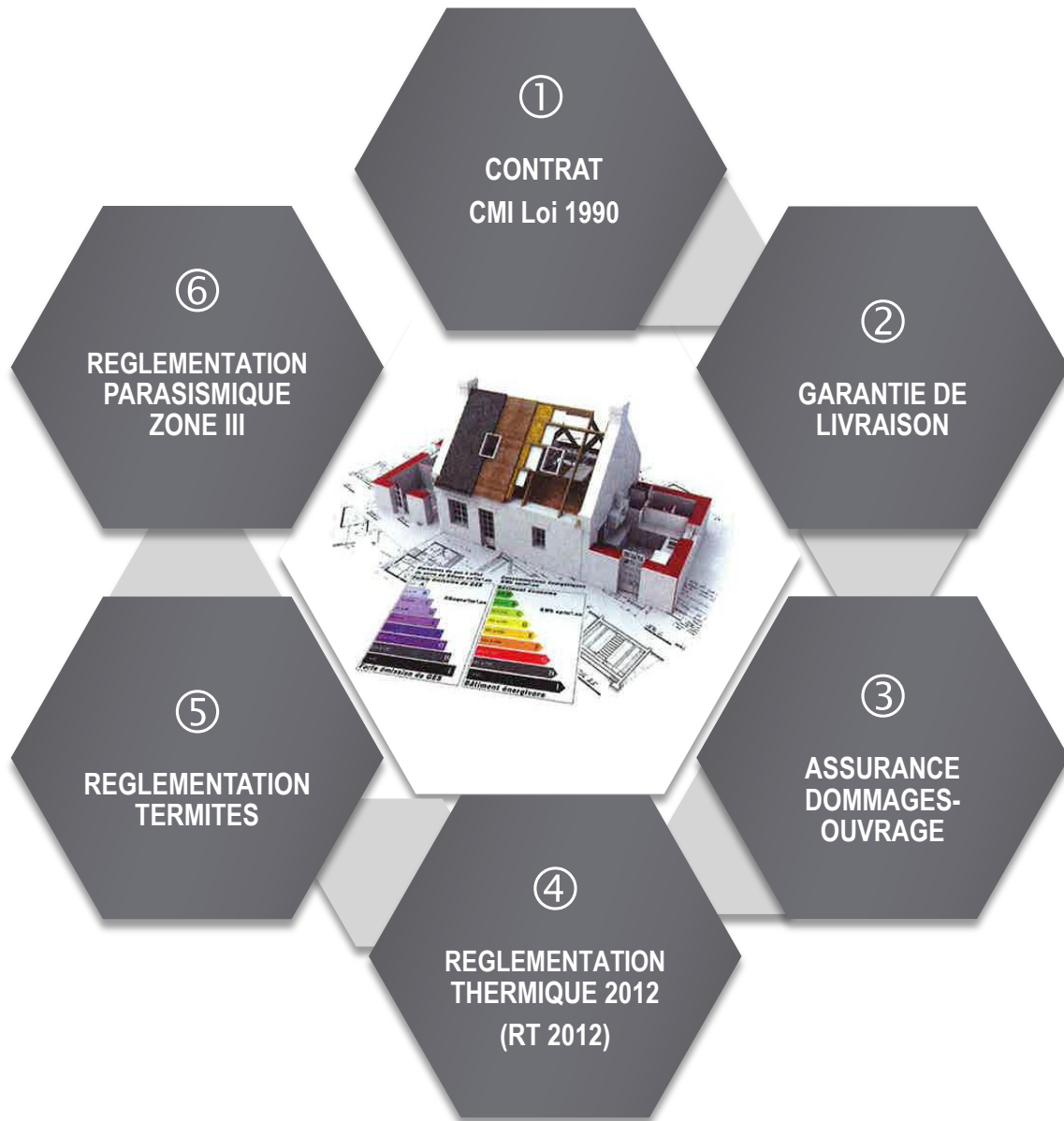


# CONSTRUCTEUR DE MAISON, UN METIER

Les membres de l'Association Vendéenne des Constructeurs de  
Maisons individuelles s'engagent



Construire une maison dans les règles de l'art et le respect des réglementations ne s'improvise pas ! Faites le choix de confier votre projet à un **PROFESSIONNEL de L'AVCM.**



**BATISSEURS  
CHALLANDAIS**

*Des idées, votre maison*

**Un constructeur adhérent de l'AVCM**



# **- RAPPEL DES OBLIGATIONS -**

## ① - **CONTRAT CMI Loi 1990** – (Loi n°90-1129 du 19 décembre 1990)

Le **C**ontrat de **C**onstruction de **M**aison **I**ndividuelle est rendu obligatoire par la loi du 19 décembre 1990. Le **CCMI** est destiné à protéger les droits du consommateur maître d'ouvrage.

Est constructeur :

- Toute personne ou l'entrepreneur qui propose le plan (ou fait proposer le plan par un architecte ou un maître d'œuvre) et qui se charge de la totalité de la construction.
- L'entrepreneur qui se charge de la construction d'après un plan fourni par un tiers à la suite d'un démarchage à domicile ou d'une publicité faite pour son compte.
- L'entrepreneur qui fournit le plan directement ou indirectement et ne réalise qu'une partie des travaux, par exemple une partie du gros œuvre, le clos et le couvert.
- Toute personne qui commercialise des maisons préfabriquées dites (maisons en kit) et en effectue le montage sur le terrain d'un client.

## ② - **GARANTIE DE LIVRAISON** - (Loi n°90-1129 du 19 décembre 1990)

Le constructeur adhérent de l'AVCM fournit l'attestation de la garantie de livraison délivrée par un établissement financier ou un assureur, et le cas échéant, l'attestation de la garantie de remboursement du montant versé avant la date d'ouverture du chantier.

## ③ - **ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGE** - (Code des assurances – Article L.242-1)

Le constructeur adhérent de l'AVCM fournit l'attestation et les références de l'assurance dommages-ouvrage souscrite par le maître d'ouvrage (attestation annexée au contrat).

## ④ - **REGLEMENTATION THERMIQUE 2012 (RT2012)** - (Article 4 de la loi Grenelle 1)

Le constructeur adhérent de l'AVCM s'engage à fournir et à déposer en Mairie les 2 attestations permettant le contrôle de l'application de la réglementation thermique :

⇒ L'attestation **au dépôt du PC** de la prise en compte de la réglementation thermique (calcul du Bbio)

⇒ **A l'achèvement des travaux** une attestation de conformité, de la maison à la réglementation thermique sur la base de l'étude thermique, du test de perméabilité à l'air (ou de la démarche qualité annexe VII) et d'un document justifiant les isolants posés et d'un contrôle sur site. (Attestation établie par un opérateur habilité)

## ⑤ - **REGLEMENTATION TERMITES** - (Article R.112-2 à R112-4 du code de la construction)

Le constructeur adhérent de l'AVCM respecte l'arrêté préfectoral concernant la protection des bâtiments à construire en Vendée, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

## ⑥ - **REGLEMENTATION PARASISMIQUE** - (Décrets n°2010-1254 & 2010-1255, arrêté du 22 octobre 2010)

Le constructeur adhérent de l'AVCM s'engage à respecter les règles de construction parasismique de la zone III (de sismicité modérée) applicables pour les permis de construire déposés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 sur tout le territoire vendéen (adaptation au terrain, conception, étude de structure...)